

Réglementation en sécurité incendie

Réglementation relative aux établissements assujettis au code du travail

Quels sont les bâtiments assujettis au code du travail ?

Sont assujettis aux dispositions du Code du travail, en matière de prévention incendie :

- Les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ;
- Les offices publics ou ministériels, ainsi que les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales ;
- Les professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels ;
- Les associations et groupements de quelque nature que ce soit ;
- Les travailleurs indépendants ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), et les établissements publics assurant une mission de service public à caractère administratif, industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé (des adaptations à la réglementation sont toutefois possibles, à niveau de sécurité égal, par décrets en Conseil d'État) ;
- Les ateliers d'enseignement technique ou professionnel des établissements publics, en ce qui concerne les personnels et les élèves (voir le décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991).

Ne sont pas concernées : les mines et carrières et entreprises de transport.

Textes réglementaires de référence

Textes réglementaires relatifs aux établissements du travail :

- Arrêté du 5 août 1992 modifié : Prévention des incendies et du désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire no 2003-47 du 30 janvier 2003 : Risques d'incendie ou d'explosions lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine.

Les textes codifiés se trouvent dans le code du travail et les principaux sont :

- Code du travail (Livre II – Titre III – Chapitre II – Section I, IV et V) : Prévention incendie applicable aux établissements existants en cours d'exploitation.
- Code du travail (Livre II – Titre III – Chapitre V – Section III, IV et V) : Prévention incendie applicable lors de la construction ou des transformations des établissements.

Les exigences en matière de résistance au feu

Les exigences en matière de stabilité au feu de la structure pour les bâtiments soumis au code du travail sont définies par le Code du travail (articles R. 235-4), arrêté du 5 août 1992.

Hauteur du plancher bas du dernier niveau	Stabilité au feu
< 8 m	Aucune exigence
> 8 m	Structure SF 1 h Plancher CF 1 h

Tableau 1 : Exigences de résistance au feu applicables aux bâtiments soumis au code du travail

Article R4227-28 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R4227-29 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.
Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.
Il existe au moins un appareil par niveau.
Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Article R4227-30 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

Article R4227-31 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les dispositifs d'extinction non automatiques sont d'accès et de manipulation faciles.

Article R4227-32 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Article R4227-33 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.